

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019*

**DELIBERATION N° 2019-22**

**Régime indemnitaire de l'ARB - Instauration d'une Indemnité  
Spécifique de Service (ISS)**

Le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf à neuf heures trente, le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Centre-Val de Loire s'est réuni dans ses locaux, 3 rue de la Lionne à Orléans, sur convocation de Madame Michelle RIVET, Présidente, en date du dix-neuf novembre deux mille dix-neuf.

ETAIENT PRESENTS :

Michelle RIVET – Région Centre-Val de Loire	Jean-Noël RIEFFEL – ONCFS
Charles FOURNIER – Région Centre-Val de Loire	Benjamin VIRELY – Personnel ARB
Sabrina HAMADI – Région Centre-Val de Loire	Frédéric ARCHAUX – IRSTEA
Patrick BERTRAND – Agence française pour la biodiversité	Guy JANVROT – FNE Centre-Val de Loire
Marine COLOMBEY – Agence française pour la biodiversité	Franck HENNEBEL – URCPPIE
Christophe CHASSANDE – DREAL Centre-Val de Loire	Denis LEGRET – Asso. des fédérations de pêche CVL
Annick GOMBERT – PNR Brenne	Marie-Thérèse FLEURY – CRPF
Gilles CLÉMENT – Com. com. Grand Chambord	

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE SANS VOIX DELIBERATIVE :

Catherine BERTRAND – ARB Centre-Val de Loire	Jérôme DUPRÉ – Région Centre-Val de Loire
Mylène MOREAU – ARB Centre-Val de Loire	Frédéric BRETON – CEN Centre-Val de Loire
Pauline D'ARMANCOURT – ARB Centre-Val de Loire	Mellie GRATEAU – URCPPIE
Pascale LARMANDE – ARB Centre-Val de Loire	Thérèse PLACE – DREAL
Cécile LE MEUNIER – ARB Centre-Val de Loire	Lucille PIERRARD – FNE CVL

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer valablement.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité,  
**VU** la délibération de la Commission permanente de la Région Centre-Val de Loire CPR n° 18.10.28.106 en date du 16 novembre 2018 approuvant les statuts et sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire),

VU la délibération 2018-62 du 27 novembre 2018 de l'Agence française pour la biodiversité approuvant les statuts et sollicitant la création de l'Agence régionale de biodiversité Centre-Val de Loire,

VU la délibération 17787 du 10 décembre 2018 du Département du Cher adoptant les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU la délibération 6.2 du 7 décembre 2018 du Département d'Eure-et-Loir approuvant les statuts constitutifs de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°18.225 du 19 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire »,

VU les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2019 ;

## Considérant

### L'information de la Présidente auprès du conseil d'administration :

- Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;
- L'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 donne compétence à l'assemblée délibérante pour déterminer dans cette limite, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement.
- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 institue une indemnité spécifique de service (ISS) au profit des ingénieurs des ponts et chaussées et des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement pris en référence pour le régime indemnitaire des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des contrôleurs territoriaux de travaux ;
- Le taux de base ainsi que les coefficients par grade et par service (ou coefficient géographique) sont fixés par un arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 ;
- Les taux moyens de l'ISS sont définis par la combinaison d'un taux de base affecté d'un coefficient à chaque grade et par un coefficient de modulation par service ;
- Le montant de l'enveloppe budgétaire de l'ISS calculé pour chaque grade correspond au taux moyen retenu par la collectivité (dans la limite de celui appliqué dans les services de l'État) multiplié par le nombre d'agents du grade ;

- Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 prévoit que le versement de l'ISS peut être modulé en fonction "des fonctions exercées et de la qualité des services rendus" mais, conformément au principe de parité, l'assemblée demeure libre de fixer d'autres critères de modulation que ceux prévus pour les agents de l'État ;
- En tout état de cause, le montant maximum individuel ne peut dépasser le coefficient de modulation maximum du taux moyen fixé par l'arrêté du 25 août 2003 précité et doit s'inscrire dans la limite résultant de l'enveloppe calculée par la collectivité ou l'établissement pour le grade.

la proposition de la Présidente au Conseil d'Administration :

- d'instaurer l'indemnité spécifique de service au profit des membres des cadres d'emplois et grades mentionnés dans le tableau ci-dessous,
- de fixer le taux moyen par grade pour le calcul de l'enveloppe en retenant le coefficient par grade et le coefficient géographique (dans la limite du taux fixé par le ministère de l'équipement pour le département où se situe la collectivité ou l'établissement) figurant dans le tableau ci-dessous,
- de fixer le montant individuel maximum par grade en appliquant au taux moyen des différents grades, la modulation mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle	
			minimum	maximum
Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	361,90	43	0,735	1,225
Ingénieur (à compter du 7e échelon)	361,90	33	0,85	1,15
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon inclus)	361,90	28	0,85	1,15

- de retenir les critères suivants de répartition individuelle :
  - o responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe ;
  - o niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé (élaboration et suivi de dossiers stratégiques, ou conduite de projet) ;
  - o qualité des services rendus (capacité d'adaptation, coopération, implication).

**Décide à l'unanimité**

- D'adopter la proposition de la Présidente qui prend effet à compter du 15 novembre 2019,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme

La Présidente de séance



Madame Michelle RIVET

N° 0675